

Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dénommée ci-après la « conférence nationale ».

Art. 2. — La conférence nationale est placée auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — La conférence nationale est un organe national de coordination et de concertation autour des activités intéressant le développement des établissements publics à caractère scientifique et technologique et l'application de la politique nationale arrêtée en matière de recherche scientifique et de développement technologique. A ce titre, elle émet des avis et des recommandations, notamment sur :

— les perspectives de développement de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— l'état de mise en œuvre des programmes arrêtés ;

— les projets de réforme relatifs à la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les perspectives de développement du partenariat avec le secteur socioéconomique, notamment en matière de valorisation des résultats de la recherche, d'innovation et de transfert technologique ;

— les voies et les moyens permettant la mise en place et le développement du réseau national de l'information scientifique et technique ;

— les voies et les moyens permettant le développement de la coopération inter-établissements de recherche nationaux et internationaux ;

— les projets de textes réglementaires à caractère scientifique.

La conférence nationale émet des avis sur toute autre question que lui soumet le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — Présidée par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, la conférence nationale comprend les membres suivants :

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le commissaire à l'énergie atomique ;

— le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— les présidents des conférences régionales des universités ;

— les directeurs des agences thématiques de recherche ;

— les directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des établissements militaires à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des structures de recherche-développement relevant des entreprises économiques ;

— trois (3) chercheurs représentant les compétences algériennes établies à l'étranger participant à l'encadrement des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

La liste nominative des membres de la conférence nationale, est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.